- « §6.1 Dispositions visant la levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes
- 33.1 L'urbaniste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, l'urbaniste ne peut communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, l'urbaniste consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas un délai susceptible d'être préjudiciable à la ou aux personnes en danger.

- **33.2** L'urbaniste doit, le plus tôt possible, consigner au dossier du client:
 - 1° la date et l'heure de la communication;
- 2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui l'a incité à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;
- 3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne ou des personnes ayant reçu la communication.».
- **2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

40893

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement comporte une modification de concordance avec le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques qui a constitué deux secteurs de pêche dans la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4° Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources Le ministre délégué naturelles, de la Faune et des Parcs, SAM HAMAD

à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1°)

1. L'annexe V du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par l'insertion, à la Colonne II de l'article 8 et avant le mot « résident » de ce qui suit:

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1239-2002 du 16 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7474). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1er mars 2003.

«Secteur 2

Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.1 du Règlement sur les réserves fauniques ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

40907

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.O., c. C-61.1)

Réserves fauniques

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des précisions à certaines dispositions pour en faciliter l'application, à alléger certaines contraintes des utilisateurs et à constituer deux secteurs de pêche dans la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose ce qui suit:

- une définition de la notion de « séjour » ;
- d'exempter l'accompagnateur de certains titulaires de permis de piégeage de l'obligation de se procurer un droit d'accès pour séjourner dans la réserve faunique;
- de remplacer l'interdiction «d'être en possession d'une arme à feu» par celle «de porter une arme à feu» dans les secteurs réservés à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète;

- de permettre à une personne qui participe à une activité organisée par le gestionnaire de la réserve faunique de même qu'à une personne qui doit traverser le territoire de la réserve faunique pour accéder à un autre territoire ou à une propriété privée de circuler dans les secteurs de chasse à accès contingenté de celle-ci;
- de permettre à une personne dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à un titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, de circuler en VTT;
- de constituer deux secteurs de pêche dans la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif pour les utilisateurs puisqu'ils feront face à moins de contraintes lorsqu'ils accéderont ou séjourneront dans les réserves fauniques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean

Société de la faune et des parcs du Québec Direction des territoires fauniques et de la réglementation 675, boulevard René-Lévesque Est, 11° étage, boîte 96

Québec (Québec) G1R 5V7 Téléphone: (418) 521-3880, poste 4095

Télécopieur: (418) 646-5179

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4° Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources Le ministre délégué naturelles, de la Faune et des Parcs. SAM HAMAD

à la Forêt, à la Faune et aux Parcs. PIERRE CORBEIL